

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/35
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
SC SAJOREP

Voie communale dite Chemin du Cèdre

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU la demande en date du 26 août 2023 complétée le 06 septembre 2023 par laquelle la SC SAJOREP représentée par Mme Sabine REPELLIN, demeurant à **CONDILLAC** 370 Chemin Costelenne, sollicite une autorisation d'aménagement d'un accès **au domaine public, Chemin Costelenne**, au droit de sa propriété sise **70 chemin Costelenne**, cadastrée **section B n° 345** :

Voie Communale dite Chemin du cèdre, Commune de CONDILLAC ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande consistant en la réalisation de travaux sur le domaine public : Aménagement d'un accès à la voie communale dite chemin du cèdre au droit de sa propriété sise **70 chemin Costelenne**, cadastrée **section B n° 345**, sur une largeur de 5 m.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Pour l'aménagement de son accès sans fossé, le riverain devra respecter les prescriptions suivantes :

- Réaliser un accès empierré et stabilisé de 5m de large sur 2m de profondeur par rapport à la limite du revêtement du chemin. Le permissionnaire devra décaisser de 30cm par rapport à la hauteur du revêtement, poser un géotextile, remblayer par 20cm de 0/60 puis par 10 cm de 0/30 compacté pour revenir à la hauteur du revêtement du chemin puis réaliser une pente douce vers la parcelle. Le sol sera stabilisé au moyen d'un produit bitumineux ou avec des matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art. Le permissionnaire devra prendre en compte des moyens de prévention de l'apparition des ambrosies.
- Assurer la sécurité des usagers.
- Ne pas gêner l'écoulement des eaux qui passent devant son accès. S'il y a la présence d'un fossé devant la future entrée, il devra réaliser un busage à ses frais après avoir sollicité et obtenu une permission de voirie.
- Ne pas porter préjudice aux opérations d'entretien et d'exploitation du domaine public.
- Les eaux de ruissellement de la propriété, de même que les matériaux constituant le sol de l'accès, ne devront en aucun cas se répandre sur le domaine public.
- Le riverain doit prévoir le cas échéant un caniveau devant son entrée afin de ne pas recevoir ou déverser les eaux pluviales.
- Le bénéficiaire devra veiller à l'intégrité de l'arbre remarquable situé sur la parcelle section B n° 345.

Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

ARTICLE 3 – Autorisation d’entreprendre – Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l’article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n’ont pas fait l’objet d’une procédure de coordination, le maire, peut, dans son autorisation d’entreprendre les travaux, fixer une période d’exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d’exécution du chantier.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. Il sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

L’ouverture de chantier sera fixée dans la demande de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux et le cas échéant si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur la voie communale, la demande d’arrêté circulation.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux conformes à la réglementation. Il sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de ses travaux, de l’occupation ou de l’exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l’objet de la permission de voirie.

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur la voie communale, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l’occupant de solliciter l’arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date de la présente permission, sous réserve du respect des dispositions de l’article 2. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l’autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 – Exécution, publication et affichage

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC et Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **CONDILLAC**, le **06 septembre 2023**

Le Maire, Jacky GOUTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de **CONDILLAC** pour affichage et publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.